



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maisons individuelles

Question écrite n° 38318

Texte de la question

Mme Danièle Bousquet attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la délivrance de la norme NF, par le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et l'AFNOR, pour les constructions de maisons individuelles. Il semblerait que cette norme puisse être attribuée en échange de contreparties financières. Elle demande si des enquêtes sur la légalité et la sincérité des opérations de qualifications effectuées par le CSTB vont être mises en place par le Gouvernement.

Texte de la réponse

Le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et l'association QUALITEL se sont en effet associés pour créer un organisme certificateur délivrant une marque NF maisons individuelles, sur mandatement de l'AFNOR. Cet organisme régi par l'article L. 115-28 du code de la consommation, atteste, à la demande du constructeur de maisons individuelles, que les maisons certifiées sont conçues, construites et vendues conformément au référentiel de certification. La marque NF qui sera proposée est non seulement une certification de produit mais aussi une certification de service au sens de l'article L. 115-27 du code précité, ce qui constitue une démarche nouvelle. Cette certification est mise en place à la suite d'une demande des acheteurs de maisons individuelles, des associations de consommateurs et de certains constructeurs souhaitant faire reconnaître leur compétence. Il s'agit d'une démarche volontaire, choisie par les entreprises, qui vise à valoriser les produits et à développer la confiance du consommateur en lui apportant des garanties objectives par le respect des règles, contenues dans un cahier des charges ou référentiel, allant au-delà de la réglementation et contrôlées par un organisme indépendant et impartial. Le référentiel, élaboré en concertation avec les associations nationales de consommateurs compétentes en matière de logement, précise non seulement les engagements que doit prendre tout demandeur pour obtenir la marque NF maisons individuelles, mais aussi les contrôles qui doivent être réalisés à toutes les étapes du processus, depuis la publicité sur les maisons certifiées jusqu'au service après-vente, aussi bien par le demandeur/titulaire que par l'organisme certificateur. C'est ainsi, par exemple, que le titulaire de la marque s'engage à n'utiliser que des matériaux produits ou des équipements conformes aux normes en vigueur et certifiés lorsque ces certifications existent. Au titre des services offerts, on peut noter que la réception de l'ouvrage est précédée d'une pré-réception des travaux permettant au maître d'ouvrage de consigner, dans un procès verbal contradictoire, ses réserves et observations avant la réception définitive de l'ouvrage prévue par l'article L. 231-8 du code de la construction. Ce procès verbal qui est adressé à l'organisme certificateur doit prévoir au regard de chaque réserve ou observation, les dispositions à prendre et le délai de réalisation. Le référentiel est donc de nature à apporter des garanties supplémentaires aux acheteurs.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38318

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 décembre 1999, page 6945

Réponse publiée le : 14 février 2000, page 1049